

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT MIXTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE**

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le 
ID : 033-253306310-20181219-2018_04_051-DE

Nbre de membres en exercice : 17
Nbre de membres présents : 9
Nbre de suffrages exprimés : 10

Votes : Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille dix huit, le dix neuf décembre

Les membres du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame GOT en la salle du conseil de la Communauté des Communes de l'Estuaire à Braud et Saint Louis

Date de convocation : 4 décembre 2018

Etaient Présents : Mmes De ROFFIGNAC – DERVILLE - GOT - MONSEIGNE - MM. CORSAN - DELAUNAY – GIRARD – PLISSON - RENARD

Etait Représenté : M. FEDIEU Pouvoir à Mme GOT

Délibération N°2018-04-51: Mandat spécial à Madame la Présidente du SMIDDEST dans le cadre de la candidature à l'UNESCO : Remboursement des frais de déplacement

Vu les articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la démarche du SMIDDEST en faveur de l'inscription du phare de Cordouan au Patrimoine Mondial de l'UNESCO ;

Vu le caractère exceptionnel et limité dans le temps de cette mission ;

Il est décidé, à l'unanimité

Article 1. de donner mandat spécial à Mesdames Françoise de ROFFIGNAC et Pascale GOT successivement Présidentes du SMIDDEST en 2018 pour l'ensemble de leurs déplacements effectués dans le cadre de la candidature du phare de Cordouan à l'inscription à l'UNESCO ;

Article 2. que les frais inhérents à ces missions leurs soient remboursés aux frais réels sur présentation de justificatifs ;

Article 3. d'acter que les déplacements réalisés par Mesdames de ROFFIGNAC et GOT au cours des années 2018 et 2019 dans le cadre de cette candidature ont été réalisés à la demande du Comité Syndical dans l'intérêt exclusif du SMIDDEST et doivent, à ce titre, donner lieu à remboursement dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 2.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Braud et Saint Louis, le 19 décembre 2018

